

Commune de

SAINT-AMAND-SUR-FION



Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme



Avis conforme MRAE
et décision

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX
approuvant les dispositions de la modification simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Vanault-les-Dames,
Le Président,

MODIFIÉ LE : XX/XX/XXXX

réalisé par



Auddicé Urbanisme
Agence Grand Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Amand-sur-Fion (51), portée par la
communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx**

N° réception portail : 000271/AC PP
n°MRAe 2025ACGE8

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 décembre 2024 et déposée par la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Saint-Amand-sur-Fion (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Amand-sur-Fion (1 023 habitants, INSEE 2021) qui consiste à réviser entièrement son règlement écrit ;

Considérant que le règlement écrit (ou règlement littéral) est modifié, principalement, de la façon suivante :

- suppression, en zones urbaines UA et UB ainsi qu'en zone à urbaniser 1AU, des règles relatives aux constructions sur une même propriété ;
- apport de précisions concernant les hauteurs des constructions en zone UA et augmentation (dans certains cas, des exceptions sont listées) de la hauteur autorisée des constructions (7 mètres au lieu de 6) ;
- interdiction, en zones urbaines et à urbaniser à vocation économique UX et AUX, des constructions à usage d'habitation ;
- ajout de conditions, en zones UA, UX et AUX, pour les dépôts d'hydrocarbures autorisés ;
- ajout, dans toutes les zones urbaines et à urbaniser, d'une condition relative aux affouillements et exhaussement des sols (ceux-ci doivent nécessairement être liés aux constructions autorisées) ;
- interdiction, dans toutes les zones urbaines et à urbaniser, des mobil-homes ;
- autorisation pour les constructions, en zones UA, UB et 1AU, de s'implanter désormais à l'alignement ou en recul des voies et emprises publiques, dans une bande comprise entre 0 et 30 mètres (dérogation pour certains cas listés) ;
- mise en place d'une autorisation de reculs différente, par rapport aux voies et emprises publiques pour les constructions situées en zones à vocation d'habitat UA, UB, 1AU (3 mètres autorisés) et pour les constructions situées en zones à vocation économique UX, 1AUX (5 mètres autorisés) ;
- modification des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et ou apport de précisions, dont :

- en zones UA, UB, 1AU et en zone agricole A : interdiction de l'emploi des tôles ondulées ou des bacs d'acier brut pour les façades et toitures, autorisation des volets roulants dont les coffres ne sont pas en saillie sur la façade, autorisation des teintes brunes en toitures des constructions principales,
- en zones UX, 1AUX, A et en zone agricole N : interdiction de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, interdiction des clôtures en fil de fer barbelé ;
- modification, dans toutes les zones urbaines, de la réglementation concernant les eaux usées et les eaux pluviales afin de se conformer à la réglementation et à la doctrine relative aux eaux pluviales (mise en œuvre obligatoire de techniques alternatives de collecte et de gestion à la parcelle) ;
- réduction, en zones UA, UB et AU, de l'emprise demandée pour les voies nouvelles (passant de 6 à 5 mètres pour les voies à sens unique et de 10 à 8 mètres pour les voies bidirectionnelles) ;
- mise à jour, en zone agricole A, des références réglementaires liées à la bande d'inconstructibilité engendrée par la route nationale n°4 ;
- suppression, en zone naturelle N, de toute référence au Coefficient d'occupation du sol (COS), suite à des évolutions législatives ;

Observant que la révision du règlement écrit présentée ci-dessus :

- a pour principal objectif d'adapter le règlement au contexte local et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- permet une densification des espaces urbanisés et assouplit certaines réglementations concernant notamment l'aspect extérieur des constructions, sans cependant avoir des conséquences négatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Amand-sur-Fion n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique. L'avis est mis en ligne sur le portail de l'autorité environnementale et sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 24 janvier 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

